

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 6 du 9 février 2017

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte 13

INSTRUCTION N° 2350/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF

relative au recrutement et à la formation des sous-officiers qualifiés sauveteurs plongeurs hélicoptéristes.

Du 19 janvier 2017

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « emploi formation » ; bureau « activités formation ».*

INSTRUCTION N° 2350/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF relative au recrutement et à la formation des sous-officiers qualifiés sauveteurs plongeurs héliportés.

Du 19 janvier 2017

NOR D E F L 1 7 5 0 0 8 6 J

Références :

Arrêté du 29 août 2014 (BOC n° 50 du 10 octobre 2014, texte 24 ; BOEM 231.1.2.6.1).
Arrêté du 18 août 2016 (JO n° 199 du 27 août 2016, texte n° 15 ; signalé au BOC 41/2016 ; BOEM 200.3.1).
Instruction n° 126/DEF/EMA/EMP/3 du 25 janvier 2007 (BOC N° 16 du 6 juillet 2007, texte 5 ; BOEM 562.4).
Instruction n° 900/DEF/DCSSA/PC/MA du 21 juillet 2014 (BOC n° 46 du 19 septembre 2014, texte 7 ; BOEM 510-4.1.2.2).
Instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE du 26 novembre 2014 (BOC n° 3 du 22 janvier 2015, texte 6 ; BOEM 510-4.1.7.1).
Instruction n° 23511/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC du 13 juin 2016 (BOC n° 46 du 13 octobre 2016, texte 12 ; BOEM 643.3.3).
Instruction n° 7325/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF du 9 septembre 2016 (BOC n° 46 du 13 octobre 2016, texte 13 ; BOEM 644.1.3.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 2350/DEF/DRH-AA/ESOM/EM/BSC du 25 septembre 2014 (BOC n° 58 du 14 novembre 2014, texte 15 ; BOEM 231.1.7).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 231.1.7

Référence de publication : BOC n° 6 du 9 février 2017, texte 13.

Préambule.

La spécialisation sous-officier sauveteur plongeur héliporté (SPH) est une qualification post-brevet du personnel non navigant permettant de disposer de personnel susceptible d'intervenir à tout moment sur le lieu d'un accident d'aéronef ou dans le cadre d'une mission de service public, soit par air, soit par voie de surface.

La présente instruction a pour objet de définir les conditions de recrutement et de formation des sous-officiers SPH. Les candidats à ce recrutement devront réussir les épreuves de présélection puis de sélection subaquatique pour être admis en stage de qualification professionnelle (en fonction du nombre de postes ouverts).

Une circulaire annuelle, diffusée par la direction des ressources humaines de l'armée de l'air/sous-direction « emploi formation »/bureau « activités formation »/division « examens sélections et concours » (DRH-AA/SDEF/BAF/DESC), fixe, pour chaque recrutement, les conditions à remplir, la composition du

dossier de candidature, le rôle des différents organismes, l'organisation générale du recrutement ainsi que le calendrier des travaux à effectuer.

Les besoins en postes à pourvoir sont exprimés par le commandement des forces aériennes (CFA).

1. RECRUTEMENT.

1.1. Conditions.

Le candidat doit, au 1^{er} janvier de l'année des épreuves de présélection et de sélection, remplir les conditions suivantes :

- être sous-officier et avoir accompli au moins deux années de service en cette qualité dans l'armée de l'air ;
- être en position d'activité en métropole ;
- être détenteur du brevet élémentaire (BE) de l'une des spécialisations de l'armée de l'air ;
- ne pas être titulaire de la sélection numéro 2 (S2) ⁽¹⁾ ;
- être titulaire du certificat de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ou du certificat de premiers secours en équipe de niveau 1 ou 2 (PSE1 ou PSE2) ;
- posséder le niveau 5 au contrôle de la condition physique et militaire (CCPM) de l'année de notation en cours ;
- satisfaire aux normes médicales d'aptitude requises pour l'exercice de la plongée subaquatique dans les armées (instruction de quatrième référence).

Nota. Afin de préserver l'intérêt de l'institution et de prendre en compte les éventuels besoins de gestion, des dossiers de candidats présentant toutes les conditions requises peuvent être écartés par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (DRHAA).

1.2. Visite médicale préliminaire.

Avant de constituer un dossier de candidature, une visite médicale préliminaire doit être réalisée par un médecin des armées. Celui-ci vérifiera :

- l'absence de restriction à l'aptitude générale au service ;
- l'absence de contre-indication ou de restriction à l'entraînement physique militaire et sportif ;
- la compatibilité du profil médical avec la spécialité sauveteur plongeur (cf. instruction de cinquième référence).

Ces mentions seront inscrites sur le certificat médico-administratif d'aptitude (imprimé n° 620-4*/1).

1.3. Dépôt de candidature.

La candidature doit être enregistrée dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) de l'armée de l'air par le service d'administration du personnel de rattachement de l'intéressé.

Une copie du certificat médico-administratif d'aptitude établi lors de la visite préliminaire est envoyée, dès l'enregistrement de la candidature, à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC par voie électronique.

Par ailleurs, il est précisé que la sélection n'est acquise que pour l'année considérée. Les sous-officiers admis en stage de qualification professionnelle les années précédentes et n'ayant pas achevé leur cycle de formation pour cause :

- d'inaptitude médicale (excepté pour une inaptitude temporaire) ;
- de désistement en cours de stage ;
- d'élimination.

ne sont pas autorisés à déposer une nouvelle candidature.

1.4. Présélection.

1.4.1. Épreuves de présélection.

Elles comprennent des tests sportifs, aquatiques, théoriques et psychologiques. Ces épreuves se déroulent au centre de sélection spécifique air (CSSA) et au service des sports de la base aérienne 705 de Tours.

Les tests sportifs et aquatiques comprennent :

- des appuis faciaux ;
- des abdominaux ;
- des tractions ;
- des parallèles (test effectué sur une machine à *dips*) ;
- un trois milles (3 000) mètres (course à pied) ;
- une épreuve d'apnée ;
- une épreuve de cent (100) mètres sauvetage en bassin de vingt-cinq (25) mètres ;
- une épreuve de natation sur mille (1 000) mètres avec palmes, masque et tuba.

Les tests théoriques et psychologiques, menés par le centre d'étude et de recherche psychologique air (CERPAir), comprennent :

- des épreuves informatisées :
 - un test d'évaluation de la langue française ;
 - un test d'évaluation cognitive ;
 - deux inventaires de personnalité, destinés à définir le profil psychologique du candidat ;
- une épreuve de groupe conduite par :
 - deux officiers psychologues du CERPAir ;
 - un officier du CFA/bureau « organisation des ressources humaines » (CFA/BORH) ;
 - un personnel qualifié chef sauveteur plongeur hélicoptère (CSPH) titulaire du stage « conduite d'entretien » délivré par le CERPAir ;

- un entretien professionnel, conduit par un officier du CFA/BORH et un CSPH titulaire du stage « conduite d'entretien » ;
- un entretien psychologique, réalisé par un officier psychologue du CERPAir qui s'appuie notamment sur les deux inventaires de personnalité précités.

1.4.2. Mode de classement des candidats.

Les candidats ayant obtenu une note inférieure à dix (10) sur vingt (20) à l'une des épreuves sportives et aquatiques sont susceptibles d'être éliminés par la commission.

Les candidats effectuant l'épreuve de 100 mètres sauvetage en bassin de 25 mètres en un temps supérieur ou égal à trois (3) minutes sont éliminés.

L'addition des points obtenus aux tests informatisés et sportifs détermine un premier classement en fonction du nombre de points obtenus par chaque candidat.

Un second classement en quatre groupes [très favorable (TF), favorable (F), réservé (R), défavorable (D)], est réalisé à l'aide du pronostic final résultant des deux entretiens.

Le classement final établi par le CSSA est obtenu par le fusionnement des deux précédents classements. Il permet de répartir les candidats par groupes décroissants (de TF à D), puis de les classer au sein de chaque groupe en fonction du nombre de points obtenus. Le pronostic résultant de l'épreuve de groupe est pris en compte à titre indicatif.

Un classement D est éliminatoire quel que soit le nombre de points obtenus.

1.4.3. Commission de présélection.

Les listes de classement sont examinées par une commission de présélection présidée par le commandant de la brigade aérienne d'appui et de projection du CFA (CFA/BAAP) ou son représentant.

Outre le président, elle est composée des membres suivants :

- un officier du CFA/BAAP, composante hélicoptère ;
- un officier du CFA/BORH ;
- le référent emploi des SPH ;
- un officier psychologue du CERPAir.

Cette commission propose à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC la liste de candidats pouvant être admis à se présenter aux épreuves de sélection.

1.5. Sélection.

1.5.1. Épreuves de sélection subaquatique.

Les candidats admis à passer les épreuves de sélection subaquatique sont convoqués par le CFA/BORH.

Ces épreuves comprennent quatre parties.

1.5.1.1. Première partie - apnées.

Équipement : vêtement de plongée, palmes, ceinture de lest, brassière de plongée, masque, tuba.

Sécurité : profondeur six (6) mètres. Un plongeur équipé en assistance sur le fond, à proximité du jalon de descente, et un autre en surface (une embarcation est à proximité immédiate).

Déroulement :

- 1^{re} apnée : rejoindre le plongeur au fond puis remonter. Une (1) minute de récupération en surface ;
- 2^e apnée : rejoindre le plongeur, puis rester vingt (20) secondes au fond avant de remonter. Une (1) minute de récupération en surface ;
- 3^e apnée : rejoindre le plongeur au fond, sans masque, puis remonter. Une (1) minute de récupération en surface ;
- 4^e apnée : sans ceinture de lest, rejoindre le plongeur au fond puis remonter.

1.5.1.2. Deuxième partie - efficacité du palmage.

Équipement : vêtement de plongée, bloc de plongée, palmes, ceinture de lest, brassière de plongée, masque, pas de tuba, bouteille sur le dos.

Sécurité : un plongeur en assistance en surface à côté du candidat.

Déroulement : le plongeur doit palmer en position verticale et statique, pendant une durée de trois (3) minutes, tout en maintenant avec les deux mains au niveau de la poitrine un plomb de cinq (5) kilos (ex. olive **de guiderope**).

1.5.1.3. Troisième partie - dissociation de la respiration nasale et buccale.

Équipement : vêtement de plongée, palmes, tuba, masque sur la nuque, brassière de plongée.

Sécurité : pas de ceinture de lest.

Déroulement : effectuer cinquante (50) mètres de natation masque sur la nuque, visage immergé (aspiration tuba, expiration par le nez, yeux ouverts).

1.5.1.4. Quatrième partie - natation de 1 000 mètres.

Équipement : vêtement de plongée, bloc de plongée, palmes, tuba, masque, ceinture de lest, brassière de plongée.

Sécurité : selon le nombre de candidats, mise en place au minimum de deux embarcations avec un plongeur prêt à intervenir sur chaque embarcation.

Déroulement : cette épreuve consiste à effectuer mille (1 000) mètres de natation capelée. L'utilisation des bras est proscrite et l'épreuve doit être effectuée dans un temps maximum de trente (30) minutes.

Les candidats ayant satisfaits aux épreuves de sélection passent les examens médicaux complémentaires en vue de déterminer leur aptitude à la plongée subaquatique.

1.5.2. Aptitude médicale à la plongée subaquatique.

Les candidats ayant réussi les épreuves de sélection subaquatique subissent une expertise médicale initiale d'aptitude à la plongée pratiquée dans le service de médecine hyperbare et expertise plongée (SMHEP) de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Sainte-Anne de Toulon, dans le respect de l'instruction de quatrième référence et selon un calendrier défini en relation avec la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

Le centre médical des armées (CMA) de rattachement adresse les éléments médicaux nécessaires à la réalisation de l'expertise médicale au SMHEP.

Pour élaborer la circulaire organisant chaque recrutement, la DRH-AA sollicite le SMHEP qui définit les éventuelles investigations complémentaires à réaliser préalablement à l'expertise médicale.

1.5.3. Commission de sélection.

Après réception des comptes rendus de la visite d'expertise médicale initiale d'aptitude à la plongée subaquatique auprès du SMHEP, le CFA/BORH réunit une commission de sélection et établit la liste par ordre de mérite des candidats reconnus aptes pour le stage de formation professionnelle. Il l'adresse à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

1.5.4. Diffusion des résultats.

Le DRHAA arrête la liste des candidats admis en liste principale (LP) et inscrits en liste complémentaire (LC).

La DRH-AA/SDEF/BAF/DESC diffuse cette liste sur le réseau intradef de la DRH-AA et en adresse une copie à la base école de Rochefort/école de formation des sous-officiers de l'armée de l'air/escadre de formation/bureau « planification programme et conduite » (BER/EFSOAA/ESC.FORM/BPPC) pour l'admission en stage de formation professionnelle.

1.6. Lien au service.

Le candidat admis en stage s'engage à rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée fixée par l'arrêté de deuxième référence, à compter de la date de l'obtention du titre validant la formation. Le lien au service est saisi dans le SIRH par le bureau formation de rattachement.

2. FORMATIONS.

2.1. Formation initiale de sauveteur plongeur hélicoptéré.

2.1.1. Stage de qualification élémentaire.

Ce stage comprend trois modules successifs :

- premier module : une formation subaquatique d'une durée d'environ cinq semaines qui se déroule à l'école de plongée de la marine nationale ;

- deuxième module : une formation de secourisme d'une durée d'environ deux semaines afin d'obtenir les PSE1 et 2 qui se déroule dans un centre de formation homologué (les élèves SPH déjà titulaires du PSE1 et 2 sont dispensés de cette formation, sous réserve qu'elle soit à jour de validation) ;

- troisième module : une formation aéronautique et subaquatique d'une durée d'environ cinq semaines qui se déroule à l'escadrille d'instruction des sauveteurs plongeurs hélicoptérés (EISPH).

Sous réserve de réussite à l'ensemble de ces modules, l'attribution de la qualification sauveteur plongeur à l'instruction (SPHI) est délivrée par le CFA. L'obtention de cette qualification confère le certificat élémentaire (CE) de la spécialisation « 1700 » SPH, délivré par la DRH-AA à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la sortie du stage de qualification élémentaire.

L'élève SPH débute alors la phase d'application en unité.

En cas d'échec, il est éliminé et réintègre sa spécialité d'origine.

2.1.2. Phase d'application en unité.

Le SPHI effectue deux phases d'application en unité :

- phase 1 : formation parrainée (avec un CSPH désigné) d'adaptation en milieu opérationnel d'une durée minimum de six semaines. La réussite à la phase 1 permet d'accéder à la phase 2 ;
- phase 2 : formation de six mois minimum qui consiste à faire parrainer le SPHI par les CSPH de l'unité afin de lui transmettre le savoir-faire nécessaire à son emploi. Cette période de formation doit permettre de juger de son aptitude en vue de l'attribution de la qualification SPHO.

Après un contrôle réalisé par le chef de spécialité [chef d'une cellule « sauveteurs plongeurs de l'armée de l'air » d'un escadron « *search and rescue* » (SAR)], la qualification SPHO est attribuée par le commandant du centre d'instruction des équipages hélicoptères (CIEH), par délégation du général commandant la BAAP.

La qualification SPHO confère le BE de la spécialisation « 1700 » SPH, délivré par la DRH-AA au 1^{er} jour du mois qui suit l'attribution de la qualification SPHO.

2.2. Formation de sauveteur plongeur hélicoptère confirmé.

Sous réserve d'être SPHO depuis cinq ans minimum et titulaire de la S2, le SPHO suit trois stages validant la formation professionnelle de perfectionnement (FPP) :

- un stage d'adaptation à l'emploi de sauveteur plongeur hélicoptère confirmé (SPHC) d'une durée de quatre semaines à l'EISPH ;
- un stage pédagogique spécifique d'une durée d'environ trois semaines à l'EFSOAA ;
- un stage de formation à l'encadrement (SFE) de trois semaines à l'EFSOAA.

Après réussite aux trois stages susvisés, la qualification de SPHC est attribuée par le CFA et confère le certificat supérieur (CS) de la spécialisation « 1700 » SPH, délivré par la DRH-AA à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la qualification SPHC.

Le brevet supérieur (BS) de la spécialisation « 1700 » SPH est attribué selon les modalités de l'instruction de septième référence.

2.3. Formation de chef sauveteur plongeur hélicoptère.

Le SPHC qui est inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'adjudant peut, sur proposition du commandant d'unité agréée par le CFA, accéder à la qualification de CSPH.

Le candidat retenu suit le stage de qualification de CSPH au sein de l'EISPH, conformément aux consignes permanentes d'instruction des sauveteurs plongeurs hélicoptères (CPISPH).

La qualification CSPH, délivrée par le CFA, permet l'attribution du diplôme de qualification supérieure (DQS) à la date de la qualification CSPH.

2.4. Cycle d'instruction du cadre de maîtrise.

Les modalités d'attribution du certificat de cadre de maîtrise et du brevet de cadre de maîtrise font l'objet de l'instruction de septième référence.

3. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 2350/DEF/DRH-AA/ESOM/EM/BSC du 25 septembre 2014 relative au recrutement et à la formation des sous-officiers qualifiés sauveteurs plongeurs hélicoptères est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division aérienne,
adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Bernard DUPLAND.

(1) Le sous-officier candidat au recrutement SPH ne doit pas être titulaire de la S2. En cas d'admission en formation SPH, il passera la S2 de sa nouvelle spécialisation (dans les conditions définies par l'instruction de sixième référence), après obtention de la qualification sauveteur plongeur hélicoptère opérationnel (SPHO) et du brevet élémentaire (BE) 17044 (cf. point 2.1. de la présente instruction).

ANNEXE I.
**BARÈME DES TESTS SPORTIFS ET AQUATIQUES DE PRÉSÉLECTION (CE BARÈME EST
 APPLICABLE AUX HOMMES COMME AUX FEMMES).**

NOTE.	APPUI FACIAUX.	ABDOMINAUX.	TRACTIONS.	EXTENSIONS AUX BARRES PARALLÈLES.	APNÉE (DISTANCE EN MÈTRES).	COURSE 3 000 MÈTRES.	NATATION (1 000 MÈTRES) (1).	100 MÈTRES SAUVETAGE.
20	50	85	20	20	50	9'53	10'30	À effectuer en moins de 3 minutes
19	49	84	19	19	48	10'10	11'	
18	48	83	18	18	46	10'29	11'30	
17	47	82	17	17	44	10'41	12'	
16	46	80	16	16	42	10'53	12'30	
15	44	78	15	15	40	11'06	13'	
14	42	76	14	14	38	11'21	13'30	
13	40	73	13	13	36	11'36	14'15	
12	38	70	12	12	34	11'53	15'	
11	36	67	11	11	32	12'10	15'45	
10	34	63	10	10	30	12'29	16'30	
9	31	59	9	9	28	12'50	17'45	
8	28	55	8	8	26	13'12	18'30	
7	25	50	7	7	24	13'36	19'15	
6	22	45	6	6	22	14'02	20'30	
5	19	40	5	5	20	14'29	22'	
4	16	34	4	4	18	14'59	24'	
3	12	28	3	3	16	15'30	26'	
2	8	22	2	2	14	16'05	28'	
1	4	15	1	1	12	16'42	30'	

(1) Avec palmes, masque et tuba (matériel fourni pour l'épreuve), possibilité d'utiliser les bras.

En cas de performance intermédiaire, il convient d'arrondir la note au nombre entier correspondant à la performance immédiatement inférieure cotée sur le barème.

Nota. Toute note inférieure à dix (10) sur vingt (20) est susceptible d'être éliminatoire. Un temps supérieur ou égal à 3 minutes à l'épreuve du 100 mètre sauvetage est éliminatoire.

Le seuil d'élimination, appliqué à l'ensemble des candidats, est fixé par la commission de présélection.

ANNEXE II.
MODALITÉS D'EXÉCUTION DES ÉPREUVES DE PRÉSÉLECTION.

Pour les épreuves nécessitant un chronométrage, un double chronométrage sera effectué par le service des sports de la base aérienne.

1. APPUIS FACIAUX.

En appui facial, le corps tendu, le candidat fléchit les bras de telle sorte que sa poitrine touche chaque fois le sol puis il revient à la position en appui, membres complètement tendus, sans interruption.

La commission de surveillance ne compte que les mouvements exécutés correctement (corps rectiligne). L'épreuve est stoppée lorsque la position est rompue.

2. ABDOMINAUX.

Le candidat est allongé sur le dos, genoux et hanches fléchis à 90 degrés. Les pieds, en appui contre un mur ou sur une chaise, sont tenus par un partenaire ou bloqués contre un espalier.

Les épaules sont décollées du sol, les coudes sont fléchis, les mains sont appliquées sur la face avant des épaules, les bras sont en contact avec la poitrine et le menton est placé contre le sternum.

Au signal de début de l'exercice, le candidat fléchit le buste sur ses jambes jusqu'à ce que ses coudes touchent la face avant de ses cuisses. Il revient ensuite à la position de départ.

Il dispose de deux (2) minutes pour répéter le mouvement, les épaules et sa tête ne doivent à aucun moment toucher le sol.

3. TRACTIONS.

Les tractions s'exécutent à la barre fixe, les mains en pronation. En partant de la position bras tendus, le candidat amène son menton au-dessus de la barre sans aide de son bassin ni de ses jambes qui doivent rester dans le prolongement du haut du corps. La descente s'effectue jusqu'à la position bras tendus. Le port de gants et l'application de résine sur les mains ne sont pas autorisés.

4. EXTENSIONS AUX BARRES PARALLÈLES.

Pour la position de départ, les mains sont en appui sur les barres, les bras sont tendus et il n'y a pas d'appui plantaire.

Le mouvement consiste à fléchir les bras sur les avant-bras, descendre au minimum les épaules au niveau des coudes puis à revenir à la position initiale (bras tendus). Le candidat doit conserver pendant cette exécution l'alignement vertical épaules/bassin/genoux.

L'épreuve est arrêtée quand le candidat prend un appui plantaire ou n'arrive pas à effectuer le mouvement complet.

5. ÉPREUVE D'APNÉE.

Cette épreuve se déroule sans matériel (seules les lunettes de natation sont autorisées). Son départ s'effectue dans l'eau avec appui et l'immersion est totale. L'épreuve est stoppée lorsqu'une partie du corps coupe la surface de l'eau. La distance parcourue est mesurée à l'aide d'un instrument de mesure approprié posé sur le bord du bassin.

6. ÉPREUVE DE COURSE DE 3 000 MÈTRES.

L'épreuve se déroule sur piste d'athlétisme ou à défaut, sur un circuit plat, balisé tous les 500 mètres, agréé par le service des sports de la base aérienne.

Chaque candidat est porteur d'un dossard destiné à permettre son identification sans aucune ambiguïté.

Les conditions météorologiques doivent être appropriées à la réalisation du 3 000 mètres. Ces conditions sont appréciées par le personnel du service des sports en charge du déroulement de l'épreuve.

7. NATATION 1 000 MÈTRES AVEC PALMES, MASQUE ET TUBA.

Les palmes sont obligatoirement fournies par l'organisation. Les chaussons, masques et tubas personnels peuvent être utilisés.

L'épreuve se déroule dans un bassin de 25 mètres et le départ s'effectue dans l'eau. La nage ventrale est obligatoire et le candidat a le choix d'utiliser ou non les bras.

Un départ décalé permet la présence de plusieurs candidats dans la même ligne d'eau.

8. ÉPREUVE DE 100 MÈTRES SAUVETAGE EN BASSIN DE 25 MÈTRES.

Cette épreuve se déroule sans matériel (seules les lunettes de natation sont autorisées). Elle consiste en un parcours aquatique en continu de 100 mètres. Le départ s'effectue dans l'eau (côté petite profondeur), le candidat se déplace sur cette première longueur en nage ventrale libre en surface. Suivent alors deux longueurs de 25 mètres, comprenant chacune 15 mètres en immersion complète, sans prendre appui.

À l'issue de ces deux immersions, le candidat effectue un plongeon dit « en canard » et va chercher un mannequin au fond du bassin (côté grande profondeur), le remonte en surface (possibilité de prendre appui au fond) et le remorque sur la dernière longueur. Lors du remorquage le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées.

La totalité de cette épreuve, éliminatoire, doit se dérouler en moins de trois minutes.